ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Transition énergétique Québec

Mai 2018

ENSEMBLE on développe notre économie

Québec

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Lorsque des disparités réglementaires existent entre la réglementation fédérale et la réglementation québécoise, elles constituent une barrière au commerce en imposant un fardeau financier accru aux manufacturiers visés par les réglementations, pouvant aller jusqu'à restreindre la disponibilité et l'accessibilité de certains produits au Québec.

Proposition du projet

Le projet proposé consiste à modifier le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N - 1.01, r. 1 [Règlement]) pour y intégrer des renvois dynamiques au Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (DORS/2016-311) (règlement fédéral) pour certaines catégories d'appareils, c'est-à-dire qui intègrent automatiquement les mises à jour qui y sont apportées et ainsi éviter que les exigences réglementaires fédérales et québécoises ne soient plus harmonisées.

Impacts

Il n'y a pas d'impacts pour les entreprises, car le projet consiste à modifier le Règlement afin d'éviter que certaines exigences qu'il contient ne soient plus harmonisées avec celles du règlement fédéral.

Exigences spécifiques

Les exigences de rendement énergétique des appareils doivent demeurer les mêmes, peu importe la taille de l'entreprise qui les manufacture, et ce, par souci d'équité : les obligations réglementaires doivent être les mêmes pour tous, pour assurer une saine compétition dans le marché.

Les changements proposés ont pour but d'éviter que les exigences réglementaires ne soient plus harmonisées, ce qui imposerait un fardeau aux entreprises par rapport à la situation actuelle. Ils permettent d'assurer le maintien du plus haut niveau d'harmonisation possible en utilisant des renvois dynamiques aux exigences réglementaires fédérales.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Québec a récemment mis à jour la réglementation en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Cette mise à jour a permis d'harmoniser plusieurs exigences de la réglementation québécoise avec celles du gouvernement fédéral et d'autres provinces canadiennes.

Le maintien de cette harmonisation est ardu, les autres juridictions révisant périodiquement leurs exigences réglementaires. Ces derniers ont annoncé ou sont sur le point de mettre à jour leurs exigences réglementaires. En effet, l'Ontario et le gouvernement fédéral prévoient mettre à jour leurs exigences réglementaires au cours des prochains mois.

Le processus de mise à jour réglementaire est rigoureux et, somme toute, long alors que l'évolution des pratiques dans le domaine des appareils est rapide, comme en fait foi le lancement, chaque année, de plusieurs nouveaux produits. Comme il est difficile de se synchroniser avec le cycle de mise à jour réglementaire des autres juridictions, les exigences réglementaires québécoises, si leur harmonisation n'est pas maintenue, deviennent un fardeau pour l'industrie en obligeant les manufacturiers à devoir tester leurs nouveaux produits selon les procédures d'essai établies pour être conformes au Québec, et à celles modifiées, pour être conformes ailleurs.

Des renvois statiques à des normes sont actuellement utilisés dans le Règlement. Les renvois statiques, aussi appelés renvois rigides, font référence à une version précise des normes. Malgré le fait que les modifications apportées à ces normes soient incluses dans le Règlement, les remplacements par des versions plus récentes ne le sont pas. Cette technique de rédaction ne permet donc pas de tenir compte adéquatement de l'évolution des pratiques. Les dispositions du Règlement devraient permettre à ce dernier d'être adapté au contexte réglementaire actuel et à venir.

Les exigences québécoises actuelles sont harmonisées avec celles du gouvernement fédéral. L'intention du gouvernement est d'intervenir pour éviter que les exigences réglementaires québécoises ne soient plus harmonisées avec les exigences réglementaires fédérales.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet proposé consiste à modifier le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N - 1.01, r. 1) pour y intégrer, pour certaines catégories d'appareils, des renvois dynamiques au règlement fédéral, c'est-à-dire qui intègrent

automatiquement les mises à jour qui lui sont apportées et ainsi éviter que les exigences réglementaires fédérales et québécoises ne soient plus harmonisées.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'existe pas de solution non réglementaire, puisque la problématique est liée à la technique de rédaction du Règlement, c'est-à-dire avec des renvois à des normes précises.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Seul le secteur manufacturier est touché directement par le projet. Le tableau ci-dessous présente les entreprises québécoises touchées, qui sont toutes de petites et moyennes entreprises (PME).

APPAREIL	NOMBRE D'ENTREPRISES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES	CHIFFRE D'AFFAIRES (en millions de dollars)	NOMBRE D'EMPLOIS
Adaptateurs de téléviseur numérique	Aucun	-	-
Aérothermes à gaz	Aucun	-	-
Appareils vidéo	Aucun	-	-
Ballasts pour lampe fluorescente	Aucun	-	-
Blocs d'alimentation externe	Aucun	-	-
Chaudières (à gaz, à mazout et électriques)	4	43 à 90	295
Chauffe-eau (à gaz, à mazout et électriques)	2	60 à 125	310
Climatiseurs et thermopompes (centrales, de grande puissance, individuelles, terminales autonomes et verticales monobloc)	1	5 à 10	16
Congélateurs, réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs	Aucun	-	-
Cuisinières	Aucun	-	-
Déshumidificateurs	Aucun	-	-
Distributeurs automatiques	Aucun	-	-
Enseignes de sortie	3	35 à 75	711
Générateurs d'air chaud (à gaz et à mazout)	3	45 à 100	320
Groupes compresseur-condenseur	1	1 à 3	8

APPAREIL	NOMBRE D'ENTREPRISES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES	CHIFFRE D'AFFAIRES (en millions de dollars)	NOMBRE D'EMPLOIS
Lampes fluorescentes standards	Aucun	-	-
Lampes réflecteurs à incandescence standards	Aucun	-	-
Lampes standards	2	15 à 35	56
Laveuses, sécheuses et laveuses-sécheuses	Aucun	-	-
Lave-vaisselle	Aucun	-	-
Machines à glaçons	Aucun	-	-
Modules de signalisation	Aucun	-	-
Moteurs électriques	2	15 à 35	98
Produits audio compacts	Aucun	-	-
Réfrigération commerciale	3	33 à 65	280
Refroidisseurs	1	100 à 250	126
Téléviseurs	Aucun	-	-
Thermopompes (à circuit d'eau interne et géothermiques)	1	0,5 à 1	17
Thermostats	8	69 à 143	521
Torchères	2	2 à 6	63
Transformateurs à sec	5	50 à 110	338
Ventilateurs de plafond	Aucun	-	-

Sources : iCRIQ.com et répertoire d'entreprises canadiennes du gouvernement du Canada

4.2. Coûts pour les entreprises

Coûts directs liés à la conformité aux normes

Il n'y a pas de coûts additionnels attribuables à la modification réglementaire pour l'adaptation des chaînes de montage ou pour l'acquisition d'équipement ainsi que pour la conformité aux normes, car la modification proposée ne change pas les exigences réglementaires actuelles.

Coûts liés aux formalités administratives

Aucun coût n'est considéré comme attribuable aux formalités administratives, car aucune modification en lien avec cet aspect n'a été intégrée dans le projet de règlement.

Manques à gagner

Une réglementation harmonisée permet de réduire, voire éliminer les manques à gagner et de favoriser le développement des entreprises.

4.3. Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies attribuables à la modification réglementaire.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Synthèse des coûts et des économies
(en millions de dollars)

	Période d'implantation (coûts et économies non récurrents)	Années subséquentes (coûts et économies récurrents)	Total
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	**0**	**0**	**0**

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse utilisée est que les entreprises manufacturières québécoises exportent dans au moins une province canadienne. Ainsi, elles doivent se conformer aux exigences réglementaires fédérales qui sont les références incluses dans le projet de règlement. Comme les exigences québécoises actuelles sont harmonisées avec celles du gouvernement fédéral, il n'y a aucun coût additionnel ou économie découlant de la modification réglementaire pour les entreprises.

Pour ce qui est des manufacturiers étrangers, ils doivent obligatoirement se conformer aux exigences réglementaires fédérales ainsi qu'à celles de la province ou du territoire dans lesquels ils souhaitent offrir leurs produits.

4.6. Consultation des parties prenantes

Transition énergétique Québec (TEQ) a mené des préconsultations ciblées avec les représentants de l'industrie. Ces derniers ont signifié leur appui quant à

l’approche proposée visant à accentuer et à favoriser le maintien de l’harmonisation de la réglementation québécoise avec celle du gouvernement fédéral, en faisant appel à des renvois dynamiques au règlement fédéral.

Les constats qui ont été tirés à partir de l’échantillon constitué des répondants sont considérés comme s’appliquant à l’ensemble des entreprises, par extension.

À la suite de ces consultations, il s’avère que les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement exportent déjà leurs produits dans au moins une autre province canadienne. Elles doivent, de ce fait, se conformer aux exigences réglementaires fédérales qui sont les références incluses dans le projet de règlement.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le principal bénéfice de la mise en place du projet est d’assurer le maintien de l’harmonisation des procédures d’essais prescrites dans la réglementation fédérale. La solution proposée permettra de mieux harmoniser les exigences réglementaires et ainsi éviter d’imposer la réalisation de tests supplémentaires aux manufacturiers souhaitant desservir le marché québécois.

Le renvoi au cadre réglementaire fédéral ne correspond pas à une perte de souveraineté dans un champ de compétence provinciale puisque le gouvernement peut, en tout temps, modifier cette approche. De plus, le gouvernement fédéral a un processus de consultation rigoureux qui permet, à qui le souhaite, d’y participer. Ce processus est équivalent à celui du Québec.

Dans le cas où le gouvernement fédéral n’interviendrait pas ou mènerait une action allant à l’encontre de l’atteinte des cibles du Québec, il sera toujours possible pour le gouvernement de réviser le Règlement et d’adopter des exigences adaptées à la réalité québécoise.

4.8. Appréciation de l’impact anticipé sur l’emploi

Le projet n’a pas de répercussions directes sur l’emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
	Aucun impact	
√		0
Analyse et commentaires :		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les exigences de rendement énergétique des appareils doivent demeurer les mêmes, peu importe la taille de l'entreprise qui les manufacture, et ce, par souci d'équité : les obligations réglementaires doivent être les mêmes pour tous pour assurer une saine compétition dans le marché.

Les changements proposés ont pour but d'éviter que les exigences réglementaires ne soient plus harmonisées, ce qui imposerait un fardeau aux entreprises par rapport à la situation actuelle.

Ces entreprises sont toutes des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet a pour but d'amoindrir les barrières économiques interprovinciales. Il constitue un jalon important dans la mise en œuvre d'un contexte économique favorisant le commerce intérieur.

Les changements proposés, qui permettront de mieux s'harmoniser avec ceux du gouvernement fédéral, favoriseront la circulation des biens au Québec et au Canada.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet a également pour but d'intégrer des renvois dynamiques au règlement fédéral dans le Règlement pour remplacer les renvois à des normes précises.

Le recours à des renvois dynamiques permet d'intégrer automatiquement les mises à jour apportées au règlement fédéral sans avoir à procéder à la révision du Règlement.

Cette stratégie permet d'assurer le maintien du plus haut niveau d'harmonisation possible tout en assurant la synchronisation de l'entrée en vigueur des exigences.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement a été élaboré conjointement avec les acteurs du milieu. Les changements proposés limiteront le besoin de mises à jour et garantissent le maintien du plus haut niveau d'harmonisation possible en réduisant au minimum les différences entre les exigences réglementaires québécoises et fédérales.

9. CONCLUSION

Les exigences québécoises actuelles sont harmonisées avec celles du gouvernement fédéral, mais le gouvernement doit intervenir afin d'éviter de perdre cette harmonisation lorsque le gouvernement fédéral procédera à une mise à jour.

La technique de rédaction utilisée dans le règlement actuel, des renvois à des normes précises, ne permet pas de tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire. Cette situation crée des contraintes réglementaires qui pourraient mener des manufacturiers à délaisser le marché québécois.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de modifier le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre N - 1.01, r. 1) pour y intégrer des renvois dynamiques au règlement fédéral pour certaines catégories d'appareils, c'est-à-dire qui intègrent automatiquement les mises à jour qui lui sont apportées et ainsi éviter que les exigences réglementaires fédérales et québécoises ne soient plus harmonisées.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les changements proposés n'ont aucun impact sur les pratiques des entreprises. Il s'agit d'une modification de la technique de rédaction du Règlement.

TEQ assurera, conjointement avec le MERN, l'accompagnement des entreprises aux prises avec des enjeux particuliers.

11. PERSONNES-RESSOURCES

Les employés du Service à la clientèle
appareils@teq.gouv.qc.ca